



2. 16.

64

JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 6 Novembre 1791.

---

Liberté & Vérité.

---

*Opinion sur la loi à porter contre les émigrans.*

Tous les bons citoyens reconnoissent que cette loi nécessitée par des circonstances impérieuses, touche immédiatement aux bases de la constitution ; qu'elle doit influencer, peut-être même commander la situation politique de l'Europe ; qu'elle intéresse essentiellement l'ordre, la paix & la tranquillité d'où dépend la stabilité du gouvernement français ; qu'elle

A

fixera enfin l'opinion encore flottante du peuple sur ses nouveaux représentans : de là naît l'idée de sa grande importance.

Tous les bons citoyens conviennent aussi que cette loi doit être l'hommage le plus solennel rendu par les représentans d'un peuple libre, aux principes éternels de notre constitution, & qu'elle manqueroit également son but, ou en offrant des dispositions contraires à la liberté individuelle garantie comme droit naturel & civil, ou en présentant des mesures lâches, foibles & purement palliatives : de là naît l'indispensabilité de n'admettre qu'un seul système vrai contre les émigrations.

Pour répandre de la clarté sur cette question, il est nécessaire de ne pas s'écartier de la distinction établie par les orateurs qui ont successivement occupé sur cet objet la tribune de l'assemblée nationale : émigrations des princes français, des fonctionnaires publics, des citoyens privés & des choses : suivons

donc cette distinction judicieuse dans le projet de loi que je propose ; j'en appuyerai chaque article sur des principes incontestables.

*Princes français.*

Art. I. Louis-Philippe-Joseph-Xavier, parent majeur, premier appelé à la régence, est requis par le corps législatif de rentrer en France dans la quinzaine, à partir de la notification du présent décret.

Art. II. Dans le cas où Louis-Philippe-Joseph-Xavier ne rentreroit pas en France au terme fixé par le précédent article, il sera déclaré déchu de son droit à la régence.

*Principes.*

L'article second de la section III de la constitution française porte, que si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume ; que dans le cas où il en

seroit sorti & n'y rentreroit pas sur la réquisition du corps législatif , il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

Cet article diéte & justifie les deux premiers du projet de loi : il deviendroit de même impératif à l'égard des autres princes français qui , d'après la non-entrée en France des parents premiers appellés à la régence , deviendroient susceptibles de ce droit , & par conséquent assujettis à la réquisition du corps législatif & à la déchéance , dans le cas de refus de leur part de rentrer dans le royaume.

#### A R T. I I I.

Charles - Louis - Joseph de Bourbon , Louis - Henri - Joseph de Bourbon , princes Français , sont tenus dans ledit délai de rentrer en France .

#### A R T. I V.

Dans le cas où ils ne seroient pas rentrés dans ledit délai , ils seront déchus de tous

traitemens , & tout payement qui leur seroit fait , sera considéré & jugé comme crime de trahison envers la patrie.

### A R T . V.

Si les princes ci-dessus nommés attirerent vers eux des citoyens français , par quelque voie que ce soit ; s'ils s'arment contre la France ; s'ils soulèvent contre elle des citoyens français ou des puissances étrangères , ils seront criminellement poursuivis par devant la haute cour nationale , & suivant les traités & le droit des gens qui lient entre elles toutes les puissances ; celles dans l'empire desquelles se trouveront lesdits princes français , devront les expulser de leur sein & les remettre à la justice de la nation française.

### *Principes.*

Aucun être doué de raison ne peut nier que les princes français émigrés , trahissant à

la fois tous les devoirs, sont les chefs d'un parti conspirateur contre la constitution & la patrie. Tous les citoyens de l'Empire connoissent leurs desseins perfides, leurs odieuses protestations, leurs infames entôlemens : que de délits ! que de crimes ! ils sont jugés par la constitution, par l'article 23 de la section sur le pouvoir judiciaire, qui porte qu'une haute cour nationale connoîtra des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état.

La patrie ne doit de traitement qu'à celui qui la fert : en accorder, en payer à celui qui la trahit, est un crime que proscrit l'équité naturelle, base de toute législation.

Le droit politique, sur lequel sont fondés tous les traités des nations, ne permet pas qu'une puissance donne asyle & accorde protection à un criminel d'état étranger que poursuivent les lois de son pays : ce droit po-

7

létique est de tous les temps & appartient à tous les peuples ; il est le fondement de toute association.

### *Fonctionnaires publics.*

Art. I. Dans le même délai de quinzaine , tout fonctionnaire public français , émigré , est tenu de rentrer dans le royaume.

### A R T. I I.

Tout fonctionnaire public qui ne sera pas rentré à cette époque , sera déchu de ses titres , places , traitemens & droit de citoyen actif : il sera de plus déclaré inhabile à exercer en France aucune fonction publique pendant vingt ans.

### A R T. I I I.

Seront néanmoins exceptés de la dernière disposition de l'article précédent , tous fonctionnaires publics français émigrés , qui seroient convaincus d'avoir porté les armes contre

patrie , & à leur égard les peines déjà décrétées dans ce cas seront exécutées , s'ils rentrent ensuite en France.

*Principes.*

Tout fonctionnaire public qui a émigré , quels que soient ses projets , s'est rendu coupable de plusieurs crimes que la constitution réprouve & que la loi doit punir : ces crimes sont la désertion d'un poste que la patrie lui avoit confié , la trahison d'un serment authentique , & qui de sa part fut volontaire ; le lâche abandon des fonctions qu'ils avoient acceptées librement , & qu'il savoit l'obliger à résidence ; les peines devant être proportionnées aux délits , elles semblent se multiplier contre les fonctionnaires publics qui ont fui la France , pour aller grossir sur une terre étrangère le nombre de ses ennemis .

Il faut cependant un terme aux loix pénales : la loi n'est sage qu'autant qu'elle est juste : après avoir puni le fonctionnaire pu-

blic, qui peut n'avoir fui sa patrie que par  
foibleffe ou par séduction, elle doit se sou-  
venir, au cri de ses remords, qu'il est citoyen  
& membre de la grande famille; mais il a  
cessé de l'être, s'il a tourné ses armes contre  
le sein de sa mère.

*Citoyens privés.*

Art. I. Tout citoyen privé a le droit de  
sortir librement du royaume.

A R T. II.

Si un citoyen privé, émigré de France, est  
convaincu d'avoir tenté ou effectué de trou-  
bler l'ordre intérieur du royaume établi par  
les loix, il encourt les peines décrétées sur  
cet objet.

*Principes.*

La constitution garantit, comme droit na-  
turel & civil, la liberté à tout homme d'aller,

de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par elle. Porter à ce principe la plus légère atteinte, c'est compromettre les maximes les plus sacrées de notre constitution, c'est attaquer ce sublime édifice dans ses fondemens les plus assurés. La liberté individuelle & le respect des propriétés, sont l'arche d'alliance de la constitution.

Législateurs, craignez, tremblez d'y toucher; vos mains en l'approchant cesseroint d'être pures; elles se profaneroient.

*Choses.*

L'exportation des munitions de guerre, armes, poudres & salpêtres hors du royaume, est généralement prohibée.

*Principes.*

L'exportation du numéraire hors du royaume ne peut pas être défendue. L'argent qui naît

des productions de la terre, rappelle dans son usage le profond respect des propriétés. Tout propriétaire de fonds, de commerce ou d'industrie, est le maître de l'or qui forme ou son capital ou son revenu ; il ne doit à la patrie que la portion par laquelle il concourt à l'établissement public social dont il recueille les avantages & les bienfaits, même dans le cas où il seroit absent, puisque ses propriétés sont toujours sous la sauvegarde de la loi.

Il n'en est pas de même des munitions de guerre, armes, poudres & salpêtre. Ces objets sont des propriétés de l'état ; ils ne peuvent & ne doivent être employés que pour sa défense, ils ne fauroient conséquemment servir à un usage contraire.

A l'égard des mesures essentielles à prendre relativement aux puissances étrangères qui favorisent les émigrans & les rebelles, elles ont été suffisamment développées dans l'opinion de J. B. Brissot. Cette opinion, forte

de principes, de raisonnement & de fait,  
doit préparer la meilleure de toutes les loix  
à porter sur les émigrations,

Par Adrien-Marie Dijon, citoyen de Cler-  
mond-Ferrand, membre du haut-juré pour le  
département du Puy-de-Dôme.

---

*Assemblée nationale.*

Du 23 octobre 1791. On fait plusieurs  
dénonciations. La section du théâtre français  
réclame les gardes-françaises. Renvoyé au  
comité militaire.

Les invalides demandent que le rapport  
de leurs officiers, communiqué à l'assemblée  
nationale constituante, soit achevé. On dé-  
crète qu'il sera incessamment fait.

Sur la plainte de quelques professeurs du  
collège de Juilli, on décrète que les institu-

73

teurs, soit ecclésiastiques, soit laïques, des colléges confiés à la congrégation de l'Oratoire, seront provisoirement maintenus.

Renvoie au comité d'instruction public : la proposition de supprimer les congrégations, & que les professeurs déplacés se pourvoient devant les directoires de leurs districts, pour être jugés contradictoirement.

Du 24. Grande discussion sur les prêtres réfractaires. On propose un traité de paix qui puisse étouffer les haines des deux partis.

Les prêtres constitutionnels sont aussi accusés d'une intolérance qui seule occasionne tous les troubles. M. Pontard, évêque de la Dordogne, prend leur défense. Rien n'est décidé.

Du 25. Les officiers municipaux de Rouillac, département de la Charente, informent l'assemblée du nombre prodigieux d'aristocrates qui vont rejoindre l'armée de Condé.

On se retire dans les bureaux pour la forma-

tion des comités ; on rentre , & l'on reprend la discussion sur les émigrans. A cette occasion un député dénonce qu'à Versailles il se faisoit une remonte considérable de chevaux , & que 500 mille livres destinées à cet objet ont été arrêtées à Bar-sur-Aube ; que ce fait dénoncé comme mille autres on été se perdre dans le comité des recherches.

M. Vergnaud s'est fait beaucoup applaudir dans un discours dans le même genre que celui de M. Brissot : la discussion est fermée , & la décision renvoyée au vendredi.

Du 26. On reprend la discussion sur les prêtres réfractaires. M. Fauchet s'élève contre eux , & conclut à ce que tous ceux qui n'ont pas prêté serment soient privés de tous traitemens.

Un opinant veut que dans toutes les paroisses , les prêtres jurent qu'ils ne troubleront pas la paix ; que ceux qui se refuseront à

15

préter ce serment , seront tenus de porter au bras ces mots : *prêtres suspects de sédition , & que ceux qui refuseront de porter ce signe , seront arrêtés & mis en prison.* Ajourné.

Du 27. On dénonce qu'il y a eu une révolte générale des nègres de St. Domingue , qui brûlent , ravagent toutes les habitations , égorgent tous les blancs , s'emparent de leurs armes .

Discussion sur les prêtres réfractaires. Une adresse du district de Longwi , annonce l'arrestation d'une voiture , sur laquelle étoit une vache contenant plusieurs effets aux armes du roi. Renvoyé au ministre de l'intérieur.

Du 28. L'ordre du jour étoit la loi sur les émigrans. On fait lecture des projets de décrets ; celui de M. Condorcet obtient la priorité.

M. Girardin demande l'exécution de l'article de l'acte constitutionnel , par lequel il est dit que , si l'héritier présomptif est mineur ,

le majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume, &c. En conséquence, que Monsieur soit sommé de rentrer dans le royaume : sa proposition est acceptée.

Du 29. On fait le rapport de l'arrestation faite des effets de Monsieur.

Le comité militaire fait le rapport des reproches faits au ministre de la guerre. Huit questions positives & détaillées lui ont été faites lorsqu'il s'est présenté ; il y a répondu d'une manière assez insuffisante : on est passé à l'ordre du jour.

On reprend la discussion sur les prêtres réfractaires, qui est ajournée à lundi.

### *Nouvelles du jour.*

*De Strasbourg, ce 23 octobre, Nos bons citoyens de Bischofshiem, village à une demie lieue de cette ville, composé de catholiques,*

de protestans & de juifs , se sont réunis pour faire éclater leurs sentimens patriotiques , & pour rendre grâce au ciel d'avoir donné à la France une constitution.

L'on a vu en ce jour les enfans d'Israël , de Rome , de Luther & de Calvin , s'assembler , se confondre , se pardonner leurs anciennes inimitiés , tuer le veau gras & le manger ensemble.

Le *Te Deum* a été chanté à l'église catholique , un hymne à la liberté , dans celle des protestans , & un cantique analogue à la circonstance dans la synagogue .

Tous les citoyens ont assisté à ces trois actes religieux . Le soir , il y a eu grande illumination & bal chez les particuliers les plus aisés des trois cultes , & la même union s'est soutenue la nuit comme le jour .

*Paris.* Une personne m'écrivit qu'un de ses amis , après avoir été vainement sollicité par

B

ses camarades pour grossir avec eux la hord des émigrans , en reçut , le jour de leur départ , un joli fuseau garni , comme un attribut de sa prétendue lâcheté. Cette personne ajoute que son ami s'est montré fort sensible à cet affront , & qu'il ne fait à quoi se déterminer. Dites à votre ami , lui ai-je marqué , de répondre à ses camarades : « La fusée que vous me laissez , messieurs , sera incessamment démêlée ; & je vous promets qu'avant peu j'irai avec quelques bons français vous donner du fil à retordre ».

C'est ainsi que du temps de croisades , de nobles fanatiques envoyoient des quenouilles ou des fuseaux à ceux qui avoient la saine raison de ne pas imiter leur manie chevaleresque , & les obligeoient même à changer leurs armoiries en ces honteux symboles. Ce sera un admirable pendant au tableau des croisades religieuses du 12e. siècle , que celui d'une croisade politique à la fin du 18e. Elles feront également honneur aux lumières & à la

philosophie des héros de ces fameuses entreprises.

Vingt-sept familles riches quittent Vevay & le pays de Vaud, pour venir s'établir en France. Cette émigration subite, causée par l'inquisition bernoise & fournoise du canton, a fait baisser les terres de 25 pour 100. Tout est à vendre dans ce pays qui n'est, pour ainsi dire, habité que par des réfugiés français. Ils n'attendoient que le décret constitutionnel rendu par l'assemblée nationale, sur la tolérance, pour venir habiter la patrie de leurs ancêtres.

Des lettres de Westphalie & de Hollande annoncent aussi l'arrivée très-prochaine de plusieurs maisons de commerce protestantes. Si ces rentrées continuent, les pertes causées par la révocation de l'édit de Nantes, seront bientôt réparées.

Au moment où j'écris, un voyageur arrivant de Lille, a trouvé les auberges pleines

de négocians émigrés qui reviennent dans leurs comptoirs.

Il y a maintenant 5000 terres à vendre dans la france. Puisque ce sont des terres, elles appartennoient à des nobles; & puisqu'il n'y a plus de nobles elles vont appartenir à des citoyens. La revolution va donc opérer, avec le reste de l'Europe, un échange lent & progressif, non seulement des spéces, mais encore des personnes. La France aura des négocians, des manufacturiers, des laboureurs, & l'Allemagne aura des nobles, des seigneurs & des girouettes.

Trois personnes sont déjà nommées pour la maison militaire du roi. M. de Brissac aura le commandement en chef, M. d'Hervilly commandera l'infanterie, & M. Pont l'Abbé, la cavalerie.

On assure que le roi ayant voulu faire un peu plus que des proclamations pour faire cesser l'émigration, avait rédigé lui-même une

77

lettre fulminante pour ses frères; elle parut si violente au conseil qu'on engagea Louis XVI à la modifier, & il l'a retirée.

*Périgueux.* Notre garde nationale vient d'envoyer une adresse à l'assemblée nationale, pour se plaindre de l'état d'inaction où l'a laissée l'assemblée constituante, en ne la comprenant pas dans la liste de celles qui doivent fournir des détachemens pour les frontières, & demander à être employée contre les ennemis de la patrie. Une foule de jeunes gens brûlent du désir le plus ardent de se mesurer avec ces illustres chevaliers qui ont déserté leur patrie pour la combattre.

*De Saint-Yrez en limosin.* Toute notre municipalité a émigré, & a quitté l'écharpe pour passer à Coblenz. Elle étoit toute composée de nobles; c'est la patrie de feu M. Pourceaugnac, l'un des premiers bourgeois gentilshommes que nous ayons eu; presque tous en descendant en ligne directe: ils ont

voulu faire voir la noblesse de leur sang ;  
s'ils n'ont pas pris les mesures justes pour  
échapper, ils pourroient, bien encore être  
écharpés une seconde fois.

---

### *Nouvelles étrangères.*

*De Coblenz.* Un de ces braves qui vont  
à Coblenz, arrivé il y a quelques jours dans  
Coblenz ; on le félicite de son zèle, de son  
courage ; on lui demande ce qu'il apporte ?  
quatre mille livres, répond-il, & de temps  
à autres on m'enverra d'autres fonds.

Voilà qui est bien, lui disent ceux qui  
l'entourent ; tu porteras demain cet argent à  
la caisse, on te donnera un reçu en bonne  
forme, & tant par jour pour ta dépense.

Le nouvel émigrant ne s'attendoit pas à  
cet usage, il veut réclamer : nous n'y pouvons  
plus rien ; nous savons que tu apportes quatre

43

mille francs, nous sommes en conscience obligés de te dénoncer; quand tu recevras d'autre argent, tu pourras n'en pas parler.

L'émigrant feint de se consoler; eh bien! ajoute-t-il, avant de porter mon argent à la caisse, dépensons-en une partie aujourd'hui, il sera toujours temps demain. Il les retient, il les traite bien, il les énivre; chacun retourne chez soi; mais dans la nuit même l'émigrant demande des chevaux, revient à Paris, & y rapporte ses quatre mille francs.

Le vin est si cher à Coblenz, que la plupart des émigrans ne peuvent s'en procurer; ils boivent de l'eau éguisée avec du vinaigre.

*De Prague.* Dans le séjour que fit l'empereur dans cette ville à l'occasion de son couronnement, quelques grands seigneurs Bohémiens lui adressèrent des représentations en faveur du rétablissement de la servitude abolie par son prédécesseur, & ces bons seigneurs

se sont efforcés d'en prouver les avantages.

Plusieurs princes s'établirent les défenseurs des droits de l'humanité, & déterminèrent sa majesté impériale en faveur de la liberté sur ces termes :

Ce que mon frère a fait pour le bien de l'humanité, doit être maintenu dans tous mes domaines, plutôt avec extension que restriction.

Joseph II disoit un jour : La servitude & l'aisance impliquent contradiction, parce que la première exclut toute envie de travail & de fortune.

#### AVIS DIVERS.

Nous avons déjà annoncé l'immortel ouvrage de Fra-Paolo. Il sera prêt au premier du mois de janvier prochain. Prix 2 liv. broché.